

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel
de
SAINT-MARTIN**



cesc

Conseil Economique Social
et Culturel de Saint-Martin

Rapport n°3

« Dépréciation 2026 des créances sur les redevables »

Avis émis en plénière le 03 septembre 2026

Conseil Territorial du 10 septembre 2026



Rapporteur : Ida ZIN-KA-IEU

Présidente du Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin

Handwritten signature

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6314-4, L. O 6341-1, L. O 6351-11, L. O 6351-20, L. O 6352-3, L. O 6352-4, ainsi que ses articles L. O 6361 4, L. O 6362-3 et L. O 6362-9, de même que ses articles D. 6361-9 et D. 6361-10 ;

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu, la délibération CT 38-12-2026 du 27 mars 2026, portant adoption du budget primitif 2026 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'état des créances sur les redevables et comptes rattachés arrêté au 31 décembre 2025 par le comptable public ;

Considérant, que la sincérité du bilan et l'image fidèle de l'actif imposent d'apprécier le niveau de dépréciation des créances au regard de leur risque réel d'irrecouvrabilité ;

Considérant, que, parmi les créances les plus anciennes, celles relatives à l'impôt sur le revenu et aux autres titres individuels antérieurs à 2022 présentent, compte tenu de leur ancienneté et des diligences de recouvrement conduites, un risque d'irrecouvrabilité désormais avéré ;

Considérant, qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer au titre du budget supplémentaire 2026 un complément de dépréciation à 100 % ciblé sur ces créances ;

Considérant, que ce risque n'est pas homogène selon la nature des créances, celles de relatives à la taxe foncière, adossées à un bien immobilier identifié et à un redevable connu, conservant une assise réelle au recouvrement qui justifie de réserver leur traitement à une analyse complémentaire ;

Considérant, que la dépréciation constitue une opération d'ordre budgétaire, de nature prudentielle et réversible, qui n'emporte ni extinction des créances ni renonciation à leur recouvrement ;

Considérant, le rapport du Président,

Vu la saisine du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 28 août 2026
réceptionnée le 29 août 2026
du rapport n°3 portant sur « Dépréciation 2026 des créances sur les redevables ».

Emet, lors de la séance plénière du jeudi 03 septembre 2026, l'avis dont la teneur suit :

OBJET DE LA SAISINE

« Dépréciation 2026 des créances sur les redevables »

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Vice-présidents,
Mesdames et Messieurs les élus,
Madame la Directrice Générale des Services,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin a été saisi pour avis sur le rapport et le projet de délibération n° 3 relatifs à la dépréciation 2026 des créances sur les redevables, dont la mise en œuvre a un impact sur le budget supplémentaire 2026.

Le CESC note que cette saisine s'inscrit dans le prolongement des travaux de fiabilisation des comptes conduits avec le centre des finances publiques de Saint-Martin, dans la perspective de la mise en œuvre du Compte financier unique (CFU) en 2026, et fait écho aux observations qu'il avait formulées dans ses avis antérieurs sur la sincérité du bilan et la nécessité d'une revue régulière des postes patrimoniaux.

1. Le contexte

Le CESC prend acte que le comptable public a établi, sur la base du compte de gestion 2025, le détail de l'actif circulant relatif aux créances sur les redevables et comptes rattachés, faisant apparaître un total de créances corrigées de 121,6 M€ et des dépréciations déjà constituées de 34,4 M€.

Le Conseil relève l'intérêt de la mise en évidence, par le rapport, d'une difficulté de présentation propre à Saint-Martin : l'application Hélios, conçue pour les collectivités dont l'État gère la fiscalité, impute les titres selon une nomenclature inadaptée à une collectivité qui, comme Saint-Martin, exerce une compétence fiscale propre et gère ses impôts.

Le CESC prend acte que le comptable public a saisi l'assistance Hélios de cette difficulté en vue d'une éventuelle adaptation, et que la Collectivité a établi, dans l'intervalle, une présentation corrigée reventilant les créances par nature d'impôt et intégrant les admissions en non-valeur votées en cours de séance.

2. La méthodologie présentée

Pour le CESC, la méthodologie retenue par la Collectivité est claire et cohérente. Il relève en particulier l'appréciation différenciée du risque selon la nature des créances :

- Les créances de taxe foncière, adossées à un bien immobilier identifié et cadastré dont le redevable est connu et qui conservent une assise réelle au recouvrement ; leur traitement est réservé à une analyse complémentaire ;

- Les créances d'impôt sur le revenu et les autres titres individuels les plus anciens, assis sur une matière imposable déclarative et mobile, présentent des perspectives de recouvrement plus incertaines, justifiant leur dépréciation intégrale.

Cette distinction évite une approche globale qui ne refléterait pas la réalité juridique et économique des actifs concernés.

3. L'évaluation présentée

Le CESC prend acte que la Collectivité propose de concentrer, au titre du budget supplémentaire 2026, un complément de dépréciation à 100 % sur les créances antérieures à 2022 présentant un risque d'irrecouvrabilité désormais avéré de 1 189 893,16 € (un million cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros et seize cents), imputé au chapitre 68 et ventilé comme suit :

- Impôt sur le revenu 2015 à 2021 : 814 998,02 € (huit cent quatorze mille neuf cent quatre vingt dix huit euros et deux cents);
- Autres titres individuels Hélios 2007 à 2021 : 374 895,14 € (trois cent soixante quatorze mille huit cent quatre ving quinze euros et quatorze cents).

4. Sur l'antériorité des créances

Dans le prolongement des observations qu'il avait formulées sur les provisions devenues sans objet, le CESC souligne que l'ancienneté de certaines créances - dont plusieurs remontent à 2007 - aurait probablement gagné à faire l'objet d'un traitement plus précoce, afin d'éviter leur maintien prolongé au bilan sans dépréciation actualisée.

Le CESC considère néanmoins, que la démarche engagée aujourd'hui constitue une mise en conformité nécessaire cohérente avec les règles de l'instruction M57 et qu'elle répond directement aux recommandations qu'il a formulées en faveur de la fiabilisation des comptes.

5. Une responsabilité qui relève de la Collectivité

Le CESC souligne que l'appréciation chiffrée retenue relève de la responsabilité propre de la Collectivité. Il appartient en effet à l'exécutif territorial et aux services compétents, en lien avec le comptable public, d'arrêter, au vu des informations disponibles, les montants à inscrire et les dépréciations à constituer, notamment s'agissant du traitement ultérieur des créances de taxe foncière.

6. Un double point de vigilance : la formalisation de la politique de dépréciation et l'outillage du recouvrement

Le CESC relève que la Collectivité n'a pas encore adopté de délibération-cadre formalisant sa méthode de dépréciation des créances, les taux appliqués résultant à ce jour de la pratique. Il prend acte de la méthode renouvelée proposée par le comptable public à compter de 2027, plus progressive et fondée sur l'historique réel des taux de recouvrement.

Cette formalisation constitue un enjeu majeur, répondant à une triple exigence de régularité, de méthode et de sincérité du bilan. Il recommande en conséquence l'adoption d'une délibération-cadre objectivant les taux de dépréciation au regard des données statistiques de recouvrement.

Le CESC souligne par ailleurs que la présente décision met en lumière, plus largement, la complexité du suivi des créances et de leur dépréciation. Les tableaux de reventilation des créances présentés, reconstitués par les services de la Collectivité révèlent l'absence d'un outil performant permettant de mieux synchroniser et exploiter les données afin d'avoir une meilleure visibilité sur les impôts et taxes et leur recouvrement.

Le Conseil rappelle à cet égard que le recouvrement des créances relève du comptable public (DGFIP), auquel la Collectivité verse une rémunération pour cette prestation ; tandis qu'il appartient à la Collectivité d'assurer le suivi de ses créances, de piloter la relation avec le comptable public et d'exploiter les données de recouvrement.

Le Conseil estime dès lors indispensable de faire progresser les outils de suivi des créances de la Collectivité, en lien étroit avec le comptable public. Il recommande à ce titre :

- La mise en place d'un outil de suivi des créances par nature d'impôt, indépendamment de l'issue de l'adaptation d'Hélios, laquelle dépend d'un tiers ;
- La production d'un tableau de bord du recouvrement distinguant l'ancienneté, la nature et le taux effectif de recouvrement des créances ;
- L'exploitation de statistiques de recouvrement comme socle du futur barème 2027 et, plus largement, de la stratégie de recouvrement de la Collectivité.

Le CESC souligne en outre que l'enjeu ne se limite pas à la sincérité comptable du bilan. Le niveau et l'ancienneté des créances non recouvrées emportent également un enjeu de trésorerie pour la Collectivité : ces créances correspondent à des recettes attendues qui, faute d'encaissement, ne viennent pas alimenter la trésorerie et peuvent peser sur son équilibre. Le renforcement du suivi des créances et l'amélioration de leur recouvrement, conduit par le comptable public, constituent ainsi un levier non seulement de fiabilisation patrimoniale, mais aussi de préservation de la trésorerie de la Collectivité.

Le CESC insiste sur les liens étroits entre ces exigences : le suivi statistique du recouvrement permet de fixer des taux de dépréciation au plus près du risque réel. Formalisés dans un barème clair et délibéré, ces taux offrent en outre une référence commune, utile au pilotage du recouvrement assuré par le comptable public. Ces avancées participent d'une même démarche de modernisation, d'autant plus importante que la Collectivité exerce une compétence fiscale propre.

7. Avis du CESC

Au regard des travaux de fiabilisation des comptes, de la méthodologie différenciée retenue, clairement exposée et du caractère prudent et réversible de la mesure, le Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin émet un **AVIS FAVORABLE** avec observations sur le rapport et le projet de délibération n° 3 relatifs à la dépréciation 2026 des créances sur les redevables.

Cet avis FAVORABLE est assorti des observations et recommandations suivantes :

- Poursuivre le rattrapage ciblé des créances anciennes présentant un risque d'irrecouvrabilité avéré et conduire l'analyse complémentaire annoncée sur les créances de taxe foncière ;
- Adopter une délibération-cadre formalisant et objectivant la politique de dépréciation des créances, en vue de la mise en œuvre du barème renouvelé à compter de 2027 ;
- Doter la Collectivité, en lien avec le comptable public, d'outils de suivi des créances et d'un tableau de bord du recouvrement, produisant les statistiques nécessaires tant au pilotage du recouvrement qu'à l'objectivation du provisionnement ;
- Assurer une information régulière de l'assemblée délibérante sur l'évolution du recouvrement des créances anciennes et sur les incidences budgétaires et patrimoniales associées.

Le CESC souligne enfin que cette décision, en engageant dès 2026 la fiabilisation des créances les plus anciennes, constitue une première étape utile qui doit s'inscrire dans une dynamique durable de modernisation de la fonction de recouvrement et de sincérité comptable de la Collectivité de Saint-Martin.

Résultat du vote:

19 voix favorables

ALEXANDER Kester Organisations Syndicale UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe) par procuration, ALIOTTI Pierre Réserve Naturelle par accord entre les associations de protection de l'environnement, BRANDER Clara Profession Libérales, CLAXTON Audrey Social – Caritatif, COUDRIEU Marie- Angèle Femme Chef d'entreprise (FCE), DORMOY Angèle Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), FLEMING Evelyne CAF de la Guadeloupe et Saint-Martin / Caisse d'allocations Familiales (CAF), FLEMING Hubert Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) par procuration, GUMBS Idryssa Jeunesse-Sport-Centre Culturelles, JAVOIS Nicole Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe), KARAM Sylvie Personne Qualifiée par procuration, LECAM Yann Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM), PIPER Roméo Transport Saint Martin United Taxi Association (SMUTA), RASPAIL Luciana Patrimoine – Culture, RICHARDSON Jean-Philippe Office du Tourisme, WOJCIK Béatrice Association des métiers de la mer (METIMER) par procuration, ZIN-KA-IEU Ida Fédération des très petites entreprises (FTPE), HODGE-LAKE Micheline Organisations Syndicales UGTG (Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe), VOGEL Michel Fédération Interprofessionnelle de la Collectivité de Saint-Martin/Mouvement des Entreprises de France/Saint-Martin (FIPCOM/MEDEF Saint-Martin) par procuration.



La Présidente du CESC
Mme Ida ZIN-KA-IEU